

Le Secrétaire général

Réf: CPIM/VL/AVR/CM/1474

(Référence à rappeler dans toute correspondance

relative au présent courrier)

N° AMF:

010843

Monsieur Pierre BOLLON Délégué général AFG 31, rue de Miromesnil 75008 PARIS

Paris, le

2 6 NOV. 2007

Monsieur le Délégué général,

L'Autorité des marchés financiers est régulièrement amenée à agréer des sociétés de gestion de portefeuille qui choisissent de recourir à un tiers extérieur pour la gestion comptable de leurs OPCVM, ou bien à agréer des délégations de gestion comptable d'OPCVM postérieurement à l'agrément des sociétés de gestion de portefeuille¹. Dans ce contexte, j'ai décidé de faire procéder à des contrôles afin d'examiner, tant les conditions d'exercice de la gestion comptable d'OPCVM par le délégataire, que le contrôle de ce dernier par la société de gestion.

Principalement, l'objectif de l'AMF consistait à :

- s'assurer que, malgré le recours à la délégation, les sociétés de gestion de portefeuille respectent la réglementation applicable à la production et à la diffusion de la valeur liquidative des OPCVM qu'elles gèrent;
- vérifier que le dispositif de contrôle de la société de gestion est efficace et complet concernant les OPCVM dont la gestion comptable est déléguée.

Un échantillon de six sociétés de gestion ayant recours à six délégataires différents a été sélectionné par l'AMF. Cet échantillon a été déterminé afin de couvrir des sociétés de petite taille avec des types d'agréments différents et gérant des catégories d'OPCVM variées.

Le contrôle mené par l'AMF comportait quatre axes d'investigations :

- contrôle exhaustif de l'environnement contractuel et procédural (existence d'un contrat de délégation, de critères de sélection du délégataire, de procédures opérationnelles internes à la société et régissant les relations avec les délégataires);
- contrôle par sondage sur la production et la publication des valeurs liquidatives (respect des règles de valorisation et de publication prévues par les documents d'information règlementaires, suivi et résolution dans des délais raisonnables des erreurs relevées et des suspens titres et espèces, correct enregistrement des flux « espèces »);
- contrôle de l'existence d'une surveillance du délégataire par la société de gestion;
- contrôle de la réactivité de la société de gestion aux anomalies détectées par le délégataire.

¹ La délégation de gestion comptable d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF (article 322-17 alinéa 3 du règlement général de l'AMF dans sa version antérieure au 1er novembre 2007 et repris à l'identique par l'article 313-78 alinéa 3 dans sa version postérieure).

[«] Les informations nécessaires au traitement des dossiers par l'Autorité des marchés financiers sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant à l'Autorité des marchés financiers.



Le contrôle de l'AMF, portant sur 2005 et 2006, a montré que les diligences des sociétés de gestion vis-àvis de leurs délégataires pouvaient être améliorées, notamment en matière de traçabilité tant de la nature des contrôles exercés sur les délégataires que de leurs résultats. Les contrôles ont notamment mis en évidence l'absence fréquente de formalisation des flux d'échange d'informations entre la SGP et le délégataire.

Or, à partir du 1^{er} novembre 2007, le règlement général de l'AMF issu de la transposition de la directive "MIF" reprend à l'identique les obligations des sociétés de gestion en matière de délégation d'OPCVM (articles 322-77 à 322-78), mais renforce celles relatives à ses règles d'organisation interne, de prévention des conflits d'intérêt, de contrôle de ses activités.

Dans ce contexte, et sur la base des constations établies à l'occasion du contrôle thématique, l'AMF souhaite attirer l'attention des sociétés de gestion sur les obligations règlementaires relatives à la délégation de la gestion comptable de leurs OPCVM. A cette fin, un rappel de la réglementation, assorti de précisions pratiques semblent nécessaires, concernant les dispositions suivantes :

L'article 322-16 (4°, 5°, 6° et 7°) du règlement général de l'AMF en vigueur au moment du contrôle et repris à l'identique à l'article 313-77 (4°, 5°, 6° et 7°) applicable à partir du 1^{er} novembre 2007, prévoyant que : « La société de gestion doit pouvoir intervenir auprès du délégataire pour obtenir de lui le respect de la réglementation », « Le contrat est établi par écrit » et « La société demeure responsable des activités déléguées ».

Ainsi, en pratique doivent pouvoir être présentés par les sociétés de gestion :

- les critères de sélection du délégataire comptable (en dehors du critère de prix et de réputation) ;
- le contrat de délégation dont les clauses sont précisées dans l'instruction de l'AMF 2006-02 ;
- les éléments, définis contractuellement, de suivi de la qualité des prestations des délégataires (par ex : statistiques sur les valeurs liquidatives calculées ou publiées en retard, sur les valeurs liquidatives erronées avant ou après publication).
- L'article 322-12 (1° à 6°) du règlement général de l'AMF en vigueur au moment du contrôle précisant que : « La société de gestion doit en permanence disposer de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle et de suivi en adéquation avec les activités exercées et dans le respect des exigences déontologiques. [...] », ce qui est repris en substance et complété aux articles 313-1, 313-2-1° et 313-54 à 61 du nouveau texte.

Ces dispositions imposent en pratique que :

- les circuits opérationnels soient explicités dans les documents contractuels et les procédures (outils et équipes comptables affectés à la valorisation des OPCVM de la société de gestion et / ou modalités de communication entre la société de gestion et le délégataire, en particulier en cas d'anomalies constatées);
- l'organisation et la formalisation du contrôle opéré par la société de gestion soient précises et mises à jour concernant la production et la publication des valeurs liquidatives. En particulier, la procédure de réaction aux anomalies détectées par le délégataire doit être clairement définie et formalisée.
- L'article 322-16-3° du règlement général de l'AMF en vigueur au moment du contrôle et repris à l'identique à l'article 313-77-3° du nouveau texte disposant que « La société de gestion a mis en place des mesures lui permettant de contrôler effectivement et à tout moment l'activité de l'entreprise délégataire ».



En application de cet article, les sociétés de gestion doivent être en mesure de démontrer la mise en œuyre des obligations énoncées aux précédents paragraphes en conservant et produisant, à la demande du régulateur, des traces du contrôle de leur délégataire. Notamment, il est indispensable qu'elles puissent, en tant que de besoin, communiquer à l'AMF les alertes, comptes-rendus ou sources d'information du délégataire comptable nécessaires à leur contrôle du calcul de la valeur liquidative des OPCVM (rapprochements et suspens titres et espèces par exemple). A défaut, la délégation entrave le bon exercice par l'AMF de ses responsabilités en matière de surveillance en contravention avec l'article 322-16-2° en vigueur au moment du contrôle et repris à l'identique à 313-77-2° du nouveau texte.

L'AMF vous demande de bien vouloir attirer l'attention de vos adhérents sur la nécessaire conformité des relations entre les SGP et leurs délégataires en matière de délégation de gestion comptable d'OPCVM, et de prendre note des précisions que la transposition de la directive MIF apporte dans ce domaine depuis le 1^{er} novembre 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de ma considération distinguée.

Cána de TOMETIV